



## Arrêt

**n° 40 248 du 15 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 30 novembre 2009 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORABN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations tenues en termes de requête, la partie requérante serait arrivée en Belgique en mai 2003.

Le 20 octobre 2003, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit, le 30 décembre 2003, à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée selon le modèle conforme à l'annexe 26 quater, la Belgique ne s'estimant pas responsable de l'examen de la demande.

Par un courrier daté du 25 février 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 19 décembre 2004, suite à un contrôle policier, la partie défenderesse a pris à l'encontre à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 29 décembre 2004, la partie défenderesse a toutefois procédé à la remise en liberté de la partie requérante, qui avait introduit un recours devant la chambre du Conseil.

Le 30 novembre 2009, suite à un autre contrôle policier, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

### 2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

A la suite d'un exposé théorique relatif à l'article précité, la partie requérante soutient en substance que son expulsion entraînerait une violation de cet article dès lors qu'elle vit en Belgique depuis plus de six ans, et qu'elle justifie dans ce pays d'un ancrage local et durable, en sorte qu'elle y bénéficie d'une stabilité familiale et sociale.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des principes généraux de la confiance légitime et de bonne administration, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante rappelle tout d'abord le principe de légitime confiance et sa consécration par la Cour de cassation, ainsi que par le Conseil d'Etat dans l'hypothèse même où la source de l'attente légitime réside dans une simple circulaire.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé ce principe et celui de prudence, ainsi que d'avoir agi de manière déraisonnable en lui notifiant l'acte litigieux qui lui ordonne de quitter le territoire pour le 5 décembre 2009, soit avant l'expiration du délai de trois mois accordé par la « circulaire ministérielle » du 19 juillet 2009, entrée en vigueur le 15 septembre 2009, pour l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation ou l'actualisation d'une demande de régularisation qui serait pendante et ce, alors même que la partie requérante pourrait être régularisée sur cette base.

Elle précise à cet égard avoir introduit une demande de régularisation de séjour le 25 « avril » (lire « février 2004 »).

## 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, sur la base des éléments qui lui sont soumis, le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, in concreto, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que si la partie requérante fait état de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, elle reproche toutefois essentiellement à la partie défenderesse de lui avoir notifié l'acte attaqué avant l'expiration du délai de trois mois accordé par la « *circulaire ministérielle* » du 19 juillet 2009, en réalité sur des instructions prises à la même date, en matière de régularisation de séjour sur la base des articles 9, alinéa 3, ancien, et 9bis, nouveau, de la loi.

Dès lors que les instructions précitées ont été annulées par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, en sorte qu'elles sont réputées n'avoir jamais existé, le second moyen ne peut, en tout état de cause, être accueilli.

#### 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY